



**UN ENSEIGNEMENT VÉTÉRINAIRE QUI
BOUGE POUR UN MONDE PLUS SUR**
PARIS, FRANCE, 12-14 OCTOBRE 2009



RECOMMANDATIONS

CONSIDÉRANT :

1. La nécessité de renforcer, au niveau mondial, les capacités des pays à créer ou maintenir des systèmes nationaux de santé animale et de santé publique vétérinaire couvrant tous les territoires nationaux et à mener à bien les opérations de surveillance, de détection précoce et de réaction rapide en cas d'apparition naturelle ou intentionnelle de foyers de maladies d'animaux terrestres et aquatiques ;
2. L'émergence de nouvelles maladies animales ou la réémergence des maladies existantes, la menace croissante des maladies animales transfrontalières, l'impact des changements environnementaux et la mondialisation des échanges de marchandises et des déplacements de personnes, ainsi que les nouvelles exigences de notre société dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la sécurité sanitaire des aliments, de la santé publique vétérinaire et du bien-être animal ;
3. La nécessité de former les vétérinaires en vue de répondre aux nouvelles menaces et de satisfaire les nouvelles attentes de la société à l'échelle mondiale, régionale et nationale ;
4. Que le mandat de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) vise, en tant qu'organisation intergouvernementale, à « améliorer la santé animale et le bien-être des animaux dans le monde » ;
5. La nécessité, dans certains cas, de réformer les programmes de formation vétérinaire initiale et continue afin que tous les vétérinaires soient dotés des compétences nécessaires pour accomplir, au minimum, les missions de base préconisées par l'OIE en vue d'améliorer la santé animale et le bien-être des animaux à l'échelle mondiale ;
6. En parallèle de l'enseignement vétérinaire de base nécessaire pour répondre aux exigences fondamentales préconisées par l'OIE, l'existence de besoins spécifiques dans certaines régions ou pays qu'il convient également de prendre en compte ;
7. Que l'expression « tronc commun » se rapporte aux qualifications et connaissances de base permettant aux vétérinaires d'acquérir les principales compétences recherchées et reconnues au niveau mondial ;
8. L'importance et la nécessité de disposer de vétérinaires hautement qualifiés et le fait que la formation vétérinaire initiale et continue fait partie des thèmes mis en avant par l'OIE pour encourager ses Membres à améliorer la qualité de leurs Services vétérinaires nationaux, conformément à son mandat ;
9. Que le terme « établissements d'enseignement vétérinaire » (EEV) concerne, dans ce document, tous les établissements d'enseignement vétérinaire participant à la formation de vétérinaires hautement qualifiés. Les établissements offrant une formation para-professionnelle vétérinaire ne sont pas couverts par le présent document ;
10. La mise en œuvre du concept mondial « Un seul monde, une seule santé » qui réunit la santé animale, la santé publique et la santé liée à l'environnement ;
11. L'existence à la fois de similitudes et de grandes disparités au niveau des programmes d'enseignement vétérinaire et des capacités de formation des EEV, y compris à l'intérieur d'un même pays ou d'une même région ;

12. Les améliorations technologiques et pédagogiques continues dans le domaine de l'enseignement vétérinaire ;
13. La nécessité de doter les vétérinaires de connaissances et compétences additionnelles, notamment dans les domaines de la communication, de la gestion et de la direction d'équipes ;
14. La nécessité pour les pays et les institutions de collaborer afin de réduire le coût élevé d'un enseignement vétérinaire de qualité ; par exemple, la possibilité de partager les ressources humaines et les infrastructures disponibles dans le cadre de la formation initiale et continue des vétérinaires ;
15. Les normes de l'OIE relatives à la qualité des Services vétérinaires, en particulier les dispositions du chapitre 3, section 2.12 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* portant sur les Ordres vétérinaires (OV) ;
16. La possibilité d'appliquer, en tant que composantes de l'outil de l'OIE pour l'évaluation des performances des Services vétérinaires (outil PVS de l'OIE), les méthodes et/ou procédures existantes dans le domaine de l'évaluation de l'enseignement afin d'élaborer des normes de qualité dans le cadre de la formation vétérinaire initiale et continue ;
17. Les disparités constatées d'un pays à l'autre, ou d'une région à l'autre, entre les procédures d'enregistrement, d'agrément et de suivi des vétérinaires, ainsi qu'entre les dispositions légales régissant l'établissement d'un OV, et l'absence d'un tel organisme officiel ou d'une institution équivalente dans certains pays ;
18. L'intensification de l'intégration régionale et de la mobilité internationale des vétérinaires ;
19. La participation parfois insuffisante de vétérinaires travaillant dans le secteur privé et de leurs organisations, ainsi que la mise en place insuffisante de partenariats public-privé en santé animale pour servir les objectifs généraux de prévention et de contrôle des maladies listées par l'OIE et des maladies émergentes.

LES PARTICIPANTS À LA CONFÉRENCE « UN ENSEIGNEMENT VÉTÉRINAIRE QUI BOUGE POUR UN MONDE PLUS SÛR » RECOMMANDENT :

1. Que l'OIE élabore des recommandations pour les EEV en vue d'établir un tronc commun qui incorpore les principales compétences vétérinaires requises pour mettre en œuvre les politiques publiques et les politiques de l'OIE qui s'avèrent indispensables, y compris celles définies dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestre* et le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE, et prenne en compte les nouvelles menaces, perspectives et exigences de la société ;
2. Que les organisations professionnelles vétérinaires nationales, régionales et internationales élaborent, à l'aide des lignes directrices de l'OIE, des recommandations relatives aux compétences initiales minimales requises pour un vétérinaire jeune diplômé afin que celui-ci fournisse les prestations appropriés aux Services vétérinaires nationaux ;
3. Que les EEV prennent en compte les recommandations de l'OIE ainsi que les particularités, les recommandations et les besoins spécifiques nationaux et régionaux pour définir et mettre en œuvre un tronc commun garantissant l'acquisition par les vétérinaires jeunes diplômés des compétences initiales nécessaires pour effectuer les tâches préconisées par l'OIE, notamment la délivrance de prestations de qualité aux Services vétérinaires nationaux. Les cours doivent comporter des éléments de gouvernance et de législation vétérinaire ainsi que des principes élémentaires de gestion. De plus, ces compétences doivent privilégier la capacité d'analyse et l'adaptation à des situations complexes plutôt qu'une connaissance encyclopédique portant sur des questions spécifiques ;

4. Qu'avec le soutien de l'OIE, l'Association mondiale vétérinaire (AMV) et d'autres organisations professionnelles vétérinaires réfléchissent aux moyens à mettre en œuvre, à l'échelle mondiale, pour que les programmes de formation vétérinaire initiale et continue répondent mieux aux attentes de la société qui souhaite des garanties en termes de santé publique, de sécurité sanitaire des aliments, ainsi que de prévention et de réduction des maladies transfrontalières conformément aux recommandations de l'OIE ;
5. Que les EEV prennent en compte dans les programmes de formation vétérinaire initiale et continue la santé animale, l'épidémiologie vétérinaire, la santé publique (zoonoses, sécurité sanitaire des aliments, sécurité alimentaire), la production animale, l'économie et le commerce, ainsi que des valeurs importantes pour la société, telles que la médecine des animaux de compagnie et des animaux de sport et de loisirs, le bien-être animal et la conservation de la biodiversité, qui constituent des valeurs bénéfiques pour la société sous un angle à la fois social et économique ;
6. Que les EEV mettent en place ou continuent de fournir un enseignement scientifique de base permettant aux vétérinaires jeunes diplômés de comprendre les avancées scientifiques, l'évolution de notre monde et les nouveaux besoins qui en découlent ;
7. Que les EEV dispensent une formation dans le domaine des maladies de la faune sauvage et des animaux aquatiques, susceptibles d'avoir des répercussions sur la santé publique, la production alimentaire, la biodiversité ou la santé environnementale, une formation sur les moyens de contrôler ces maladies, ainsi qu'une sensibilisation à la taxonomie animale ;
8. Que les EEV approfondissent la formation des vétérinaires quant à la bonne utilisation des médicaments et des vaccins vétérinaires ;
9. Que les EEV introduisent dans leur tronc commun des cours portant sur la communication, la collaboration interdisciplinaire et le travail en équipe, afin, notamment, d'apprendre aux vétérinaires à communiquer sur les aspects complexes des sujets techniques qu'ils ont à traiter, y compris l'analyse des risques, dans un langage accessible aux non-initiés ;
10. Que les EEV recourent, davantage lorsque nécessaire aux nouvelles technologies de la communication et de l'information pour favoriser l'enseignement à distance dans le cadre de la formation initiale et continue ;
11. Que les Autorités vétérinaires, ainsi que les autres autorités nationales, régionales et locales, apportent leur soutien à l'utilisation et à la disponibilité permanente d'animaux vivants pour la recherche, l'expérimentation et l'enseignement, sous réserve que cette utilisation fasse l'objet d'une gestion appropriée et que le bien-être des animaux soit préservé, sous contrôle vétérinaire, conformément aux normes de l'OIE en la matière et à la règle des trois R applicable à l'expérimentation animale ;
12. Que les gouvernements nationaux, régionaux et locaux élaborent des incitations destinées à encourager un certain nombre d'étudiants à exercer en zone rurale et dans les cabinets vétérinaires spécialisés dans les animaux de production, afin d'assurer le suivi de l'ensemble des populations animales sur tout le territoire national par les réseaux de surveillance des maladies animales ; et que les EEV assurent la formation, la disponibilité et le soutien d'un nombre suffisant de vétérinaires destinés à exercer en zone rurale ;
13. Que les EEV des pays développés reconnaissent l'importance d'aider leurs homologues dans les pays en développement. Les organisations compétentes et les bailleurs de fonds doivent fournir les ressources appropriées pour soutenir ces programmes, en se fondant sur les orientations de l'OIE ;

14. Que l'OIE, l'AMV et d'autres associations vétérinaires nationales, régionales et internationales réfléchissent aux moyens de sensibiliser davantage le public sur l'importance des activités vétérinaires pour la société en général, et qu'ils persuadent les gouvernements et/ou les bailleurs de fonds internationaux de la nécessité de mieux financer la formation vétérinaire initiale et continue en tant que Bien Public Mondial et non en tant que Bien d'intérêt simplement marchand ou agricole, et que cette formation soit guidée par des principes éthiques ;
15. Que l'OIE élargisse le concept actuel de jumelage entre laboratoires et élabore des recommandations pour un programme pilote de jumelage entre les EEV, et/ou d'autres organisations éligibles des pays développés et ceux des pays en développement ;
16. Que les Autorités vétérinaires nationales, régionales et locales compétentes encouragent l'élaboration et la mise en œuvre de programmes destinés à évaluer la formation continue des vétérinaires dans leurs domaines de compétences respectifs, conformément aux critères d'évaluation de l'outil PVS de l'OIE ;
17. Qu'il soit demandé aux Autorités vétérinaires nationales des pays ayant réalisé une évaluation PVS, d'examiner les résultats de l'évaluation et, le cas échéant, de mettre en œuvre les interventions post-PVS requises, notamment une analyse des écarts PVS afin de résoudre les difficultés persistantes ainsi qu'une réforme de la législation vétérinaire afin d'encourager le respect des normes de l'OIE, y compris celles élaborées pour un tronc commun couvrant les compétences dans les domaines de la santé publique, de la sécurité sanitaire des aliments et des maladies transfrontalières, ainsi que les compétences initiales requises pour offrir des prestations efficaces aux Services vétérinaires nationaux ;
18. Que l'OIE étudie la création d'un mécanisme semblable à l'outil PVS, en se fondant le cas échéant sur les méthodes et systèmes nationaux et internationaux existants dans le domaine de l'évaluation de l'enseignement vétérinaire, et apporte son soutien à l'évaluation de la qualité du personnel, travaillant dans les Services vétérinaires nationaux, en lien avec les caractéristiques de leur formation initiale et continue, en particulier lorsque les systèmes d'évaluation reconnus ne sont pas appliqués ;
19. Que les pays qui n'ont pas encore créé d'OV, conforme à la définition du *Code* de l'OIE soient instamment encouragés à le faire ;
20. Que les OV soient invités à se conformer aux normes de l'OIE relatives à la qualité des Services vétérinaires, en particulier aux dispositions du chapitre 3, section 2.12 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* relatif aux OV ;
21. Que les OV, ou toute institution équivalente se conformant à la définition du *Code* de l'OIE, des différents pays ou régions soient chargés d'évaluer les EEV, sauf si une instance d'accréditation officielle nationale ou régionale, ou si un organisme reconnu internationalement pour son travail d'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche, est à même de le faire ;
22. Que les OV soient encouragés à améliorer la qualité des Services vétérinaires nationaux fournis par les vétérinaires accrédités en n'accordant l'agrément qu'à ceux d'entre eux dont le diplôme a été délivré par un établissement offrant des programmes de grande qualité (par exemple, les programmes ayant reçu l'agrément d'un organisme d'accréditation reconnu dans le domaine de l'enseignement ou se conformant au tronc commun préconisé par l'OIE) ;
23. Que les pays et les régions encouragent la collaboration entre les OV, les institutions équivalentes conformes à la définition du *Code* de l'OIE, ou les instances d'accréditation officielles nationales ou régionales afin d'harmoniser l'évaluation des programmes et faciliter l'intégration régionale des Services vétérinaires, ainsi que la mobilité régionale des vétérinaires ;

24. Que l'OIE encourage la création d'associations régionales d'EEV et/ou d'autres organisations auxquelles il a été conféré un pouvoir d'accréditation, lorsque de telles entités n'existent pas, afin d'établir une liste des EEV qui font l'objet d'un agrément régional après avoir subi un audit externe approprié, mené de préférence conformément au mécanisme décrit dans la recommandation n° 18, et dont les diplômés peuvent s'enregistrer et exercer sur la base de critères reconnus au niveau régional lorsque la mobilité des vétérinaires est possible ;
25. Que l'OIE élargisse la portée du concept actuel de jumelage entre les laboratoires et élabore des recommandations pour un programme pilote de jumelage entre les OV, ou autres institutions équivalentes se conformant à la définition du *Code* de l'OIE, des pays développés et en développement ;
26. Que l'OIE réunisse un groupe d'experts, auquel participeront des Doyens dans le respect d'un équilibre géographique, afin de mener un examen approfondi, à l'échelle mondiale, des approches récentes de l'enseignement vétérinaire, tout en prenant en compte les attentes actuelles et futures des vétérinaires jeunes diplômés, et en vue de réfléchir à l'éventuelle modification des approches et des structures de l'enseignement vétérinaire afin de mieux préparer la profession. Le groupe d'experts susmentionné sera également chargé d'élaborer les lignes directrices évoquées dans la recommandation n° 1 et contribuera à l'appui de l'OIE qui sera fourni à la mise en œuvre des recommandations n°3, 4, 14 et 16 ;
27. Que les EEV prévoient, au cours de la formation vétérinaire initiale des futurs diplômés, la mise en place de contacts avec des vétérinaires expérimentés et une première approche de la gestion d'un cabinet. Leurs collègues pourront ainsi leur prodiguer des conseils et leur apporter leur soutien lors de la pratique quotidienne d'interventions vétérinaires, y compris dans le domaine de la relation avec les clients ;
28. Que l'OIE encourage les Autorités vétérinaires nationales, les EEV et les autres groupes éligibles à développer, en partenariat avec les bailleurs de fonds compétents, un enseignement vétérinaire scientifiquement fondé et reconnu, et, en particulier, à mettre en place des méthodologies susceptibles d'aider à identifier et mesurer la contribution apportée à la société par les activités vétérinaires à l'échelle mondiale.

**

La Conférence a par ailleurs noté que l'organisation de la prochaine conférence aura lieu dans le cadre de la célébration du 250^{ème} anniversaire de la profession vétérinaire en 2011.